

Option Finance
05/02/2018

Entreprise & expertise **Comptabilité**



Par Daniel Civit,
directeur-associé, en
charge du département
doctrine comptable,



et Nicolas Eschenbrenner,
senior manager doctrine
comptable,
Grant Thornton

Nouvelles règles sur les fusions et opérations assimilées: quels impacts en attendre ?

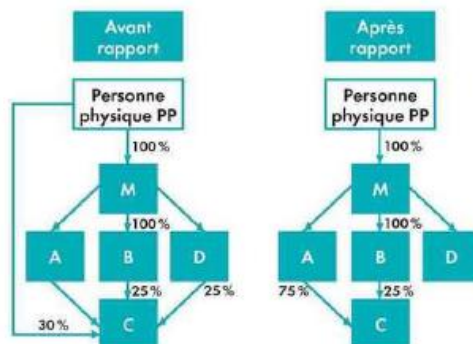
Le règlement n° 2017-01 de l'ANC a été homologué fin décembre 2017. Ne remettant pas en cause les grands principes, il met fin à plusieurs incertitudes et apporte des clarifications bienvenues, notamment sur la notion de contrôle, les apports de titres, les créations de «joint ventures», les opérations transfrontalières et l'harmonisation des méthodes comptables.

Ainsi, la notion de contrôle et le sens de l'opération (à l'endroit vs. à l'envers), facteurs clés dans la détermination des valeurs d'apport, s'apprécient désormais en ne prenant en considération que le contrôle exercé par des personnes morales.

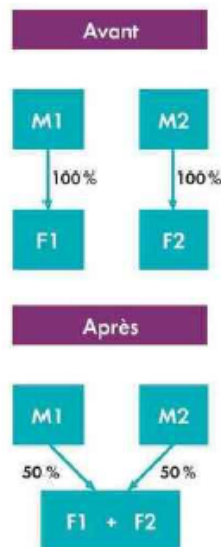
Le nouveau règlement précise également que pour chaque opération d'apports de titres, il convient d'apprécier si celui-ci confère le contrôle (ou le contrôle conjoint) à l'entité bénéficiaire des apports. Cette appréciation vise non seulement les apports représentatifs du contrôle (apport portant sur plus de 50% du capital par exemple) mais également les apports concomitants de titres (ex. lorsque trois sociétés A, B et C apportent chacune la participation de 25% qu'elles détiennent dans D à une autre entité E). Enfin, cette appréciation concerne tous les apports, quelle que soit l'identité de la partie apporteuse (personne morale ou personne physique).

Dans l'exemple reproduit ci-dessous, dans lequel la personne physique PP et l'entité D apportent simultanément à A leur participation respective dans C, l'apport de PP est pris en compte

pour déterminer si l'opération revient à conférer le contrôle de C à A. En revanche, et alors qu'il sera conclu qu'il s'agit, du point de vue de A, d'une opération sous contrôle commun, seul l'apport de D à A sera valorisé à la valeur comptable.



La définition du contrôle commun utilisée pour déterminer si une opération doit être faite en valeur réelle ou en valeur comptable est désormais limitée à la seule notion de contrôle exclusif (i.e. le contrôle conjoint n'en fait donc plus partie). En conséquence, certaines opérations aboutissant au contrôle conjoint comme par exemple les apports d'une filiale en vue de la création d'une JV et conduisant à un changement de contrôle, devront dorénavant être évaluées à la valeur réelle (cf. figure suivante).



S'agissant des opérations transfrontalières, l'ANC a mis fin à l'incertitude pesant sur la comptabilisation des apports dans les livres de la bénéficiaire des apports (absorbante) en précisant que l'application des dispositions du PCG pour la valori-

sation des apports (VNC vs. valeur réelle) était recommandée, mais non obligatoire. Quant à l'entité apporteuse, celle-ci devra comptabiliser les titres émis en rémunération pour la valeur des apports inscrite dans le traité.

Enfin, le nouveau règlement a révisé quelque peu les dispositions relatives à l'harmonisation des méthodes comptables. Ainsi, l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports devra, suite à la comptabilisation du traité, procéder a minima à l'harmonisation des méthodes de comptabilisation et d'évaluation des actifs et passifs en :

- éliminant du bilan les actifs et passifs apportés qui ne répondent pas à la définition du PCG (par exemple dans le cas des fusions transfrontalières) ;
- constatant les actifs et passifs qui doivent être comptabilisés au bilan, conformément au PCG ;
- constatant ou en complétant la provision pour engagements de retraite comptabilisée au bilan, si telle est la méthode appliquée par l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports.

Ces retraitements devront être comptabilisés en contrepartie du mali ou boni de fusion éventuellement constaté ou à défaut, en report à nouveau chez l'absorbante ou bénéficiaire des apports. Au-delà des retraitements obligatoires prévus ci-dessus, il ne sera plus requis d'harmoniser les règles de comptabilisation/ d'évaluation des actifs et des passifs reçus (par exemple, alignement sur la méthode du CUMP pour les stocks valorisés selon la méthode PEPS chez l'absorbée).

Dans l'hypothèse où une telle harmonisation serait pratiquée, elle serait alors traitée comme un changement de méthode (i.e. en report à nouveau ou en résultat selon les conditions de l'art. 122-2 du PCG).

Enfin, le nouveau texte s'applique aux opérations réalisées à partir du 01/01/2018, c'est-à-dire celles dont le traité d'apport aura fait l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues selon la nature de l'opération réalisée, une application anticipée n'étant pas autorisée. ■